

**PROCÈS-VERBAL DE L'INSTALLATION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020**

**L'an deux mille vingt et le vingt-cinq mai à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, légalement convoqués, se sont réunis à la salle « Jean Jaurès » de l'espace Vigneron, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Jean-Luc MEISSONNIER, maire sortant, conformément aux articles L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code général des Collectivités Territoriales.**

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

MEISSONNIER Jean-Luc, MAZOLLIER Elisabeth, MARTY Philippe, GAUTIER Sandrine, KASZUBA Christophe, PAHLAWAN Carole, DUCAMP Ludovic, CARBONELL David, AMALVY Marie-Thérèse, VIDAL Bernard, RODENAS François, VANGREVELYNGHE Patricia, CHAZOTTES François-Xavier, DALMAS Valérie, MONIN Séverine, DURIX Olivier, TAPIE Olivier, POTAVIN Xavier, FAURE Martin.

Absents ayant donné procuration : LUDGER Julie pouvoir à MAZOLLIER Elisabeth, GAUBERT Christiane pouvoir à GAUTIER Sandrine, TEXIER Marie-France pouvoir à MARTY Philippe, DEVESA Josiane pouvoir à PAHLAWAN Carole, DURA Virginie pouvoir à AMALVY Marie-Thérèse, CORDEAU Damien pouvoir à DUCAMP Ludovic, VITOU Claire pouvoir à RODENAS François, DOLL Christophe pouvoir à KASZUBA Christophe, CHENOT Emilie pouvoir à VANGREVELYNGHE Patricia, BAUDOUR Michel pouvoir à Séverine MONIN.

En préambule à l'installation du conseil municipal, Monsieur Jean-Luc MEISSONNIER, maire sortant, rappelle que 31,47 % de baillarguois se sont déplacés pour ce scrutin portant ainsi les résultats du premier et dernier tour de scrutin pour l'unique liste « Baillargues naturellement » à 1.295 voix soit 82,27 % des suffrages, ce qui donne à cette liste 29 sièges.

Monsieur Jean-Luc MEISSONNIER, maire sortant, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer :

MEISSONNIER Jean-Luc, MAZOLLIER Elisabeth, MARTY Philippe, GAUTIER Sandrine, KASZUBA Christophe, PAHLAWAN Carole, DUCAMP Ludovic, CARBONELL David, GAUBERT Christiane, TEXIER Marie-France, AMALVY Marie-Thérèse, DEVESA Josiane, BAUDOUR Michel, VIDAL Bernard, DURA Virginie, RODENAS François, VANGREVELYNGHE Patricia, CORDEAU Damien, VITOU Claire, CHAZOTTES François-Xavier, DALMAS Valérie, MONIN Séverine, DOLL Christophe, DURIX Olivier, TAPIE Olivier, POTAVIN Xavier, CHENOT Emilie, FAURE Martin dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Madame Marie-Thérèse AMALVY, doyenne d'âge parmi les conseillers municipaux présents, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du maire.

Le quorum étant atteint, Madame Marie-Thérèse AMALVY, doyenne d'âge de la séance déclare la séance ouverte.

L'ordre du jour comprend 10 points :

## **1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Madame Marie-Thérèse AMALVY propose la candidature de Monsieur Ludovic DUCAMP comme secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal **DÉCIDE** de désigner Monsieur Ludovic DUCAMP comme secrétaire de séance.

## **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Madame Marie-Thérèse AMALVY propose d'adopter l'ordre du jour comportant 10 points.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal **DÉCIDE** d'adopter l'ordre du jour composé de 10 points.

Avant de passer à l'élection du maire, Madame Marie-Thérèse AMALVY propose de constituer le bureau de vote des élections du maire et des adjoints en désignant 2 assesseurs en plus du secrétaire de séance, Madame Séverine MONIN et Monsieur Martin FAURE.

Sont désignés, à l'unanimité, Madame Séverine MONIN et Monsieur Martin FAURE en tant qu'assesseurs.

## **3. ÉLECTION DU MAIRE**

Madame Marie-Thérèse AMALVY rappelle que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal, sous la présidence du doyen d'âge des conseillers municipaux.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu (articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

Madame Marie-Thérèse AMALVY indique qu'il sera immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote et invite les candidats aux fonctions de maire à se déclarer.

Au nom de la liste « Ballargues naturellement », Madame Marie-Thérèse AMALVY présente la candidature de Monsieur Jean-Luc MEISSONNIER.  
Elle constate qu'aucun autre candidat ne s'est déclaré.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est rendu à la table de vote et a fait constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie, avant de la déposer dans l'urne.

### **Résultat du premier tour de scrutin :**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **29**

Bulletins blancs ou nuls : **1**

Suffrages exprimés : **28**

Majorité absolue : **15**

Monsieur Jean-Luc MEISSONNIER a obtenu **28** voix.

Monsieur Jean-Luc MEISSONNIER ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Jean-Luc MEISSONNIER prend la présidence et remercie l'assemblée.

Madame Marie-Thérèse AMALVY remet à Monsieur Jean-Luc MEISSONNIER son écharpe de maire, sous les applaudissements de l'assemblée délibérante.

Reprenant la présidence de séance, Monsieur le maire remercie le conseil municipal de lui accorder, pour la quatrième fois, ce témoignage de confiance.

#### **4. DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE**

Monsieur le maire expose qu'en application de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. La commune doit disposer au minimum d'un adjoint.

L'effectif légal de la commune étant fixé à 29 (commune de 5.000 à 9.999 habitants), il est proposé de fixer à 8 le nombre d'adjoints au maire sur le mandat 2020-2026 (8,7 arrondi à l'entier inférieur).

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 8 adjoints.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal **ADOpte** de fixer à 8 le nombre des adjoints au maire.

#### **5. ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Monsieur le maire rappelle que les adjoints au maire sont élus au scrutin secret de la liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal et l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Il constate que la liste « Baillargues naturellement » a déposé une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire.

La liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire de « Baillargues naturellement » a été jointe au procès-verbal de l'élection des adjoints au maire.

Au nom de la liste « Baillargues naturellement », Monsieur le Maire présente la liste suivante :

1<sup>ère</sup> adjointe : MAZOLLIER Elisabeth

2<sup>ème</sup> adjoint : MARTY Philippe

3<sup>ème</sup> adjointe : GAUTIER Sandrine

4<sup>ème</sup> adjoint : KASZUBA Christophe

5<sup>ème</sup> adjointe : PAHLAWAN Carole

6<sup>ème</sup> adjoint : DUCAMP Ludovic

7<sup>ème</sup> adjointe : LUDGER Julie

8<sup>ème</sup> adjoint : CARBONELL David

## Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **29**

Bulletins blancs ou nuls : **0**

Suffrages exprimés : **29**

Majorité absolue : **15**

Sont donc proclamés adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

1<sup>ère</sup> adjointe : MAZOLLIER Elisabeth  
2<sup>ème</sup> adjoint : MARTY Philippe  
3<sup>ème</sup> adjointe : GAUTIER Sandrine  
4<sup>ème</sup> adjoint : KASZUBA Christophe  
5<sup>ème</sup> adjointe : PAHLAWAN Carole  
6<sup>ème</sup> adjoint : DUCAMP Ludovic  
7<sup>ème</sup> adjointe : LUDGER Julie  
8<sup>ème</sup> adjoint : CARBONELL David

Monsieur le maire appelle ensuite chaque adjoint pour leur remettre officiellement leur écharpe et rapporter leur délégation :

**1<sup>ère</sup> adjointe : Madame Elisabeth MAZOLLIER**, adjointe au maire déléguée aux festivités, animations et manifestations.

**2<sup>ème</sup> adjoint : Monsieur Philippe MARTY**, adjoint au maire délégué aux finances, marchés publics et administration générale.

**3<sup>ème</sup> adjointe : Madame Sandrine GAUTIER**, adjointe au maire déléguée aux affaires scolaires, jeunesse, petite enfance et formation.

**4<sup>ème</sup> adjoint : Monsieur Christophe KASZUBA**, adjoint au maire délégué à l'urbanisme, sécurité et prévention.

**5<sup>ème</sup> adjointe : Madame Carole PAHLAWAN**, adjointe au maire déléguée au sport, vie associative et lien social.

**6<sup>ème</sup> adjoint : Monsieur Ludovic DUCAMP**, adjoint au maire délégué à la culture, traditions et patrimoine.

**7<sup>ème</sup> adjointe : Madame Julie LUDGER**, adjointe au maire déléguée à la communication, protocole et cérémonies.

**8<sup>ème</sup> adjoint : Monsieur David CARBONELL**, adjoint au maire délégué à l'écologie, développement durable du territoire et économies d'énergie.

Après avoir recueilli l'acceptation des adjoints au maire d'exercer leurs fonctions, Monsieur le maire les félicite et leur remet, l'un après l'autre, leurs écharpes.

## **6. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Monsieur le maire rapporte que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local, dont Monsieur le maire en fait la lecture :

1/ L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2/ Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3/ L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4/ L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5/ Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6/ L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7/ Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le maire et à l'unanimité, **PREND ACTE** de la charte de l'élu local.

Ce point n'est pas soumis au vote et ne fera donc pas l'objet d'une délibération.

## **7. DÉLÉGATION CONSENTIE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Madame Elisabeth MAZOLLIER, adjointe au maire délégué aux festivités, aux animations et aux manifestations rapporte que les dispositions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences qui y sont exhaustivement énumérées.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale il est donc proposé au conseil municipal, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites du montant voté lors de l'adoption du budget de l'année concernée, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'évaluation des services fiscaux (domaînes), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code quel que soit le montant estimé du bien à préempter et les conditions de cette préemption.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

Cette délégation est générale et vaut pour toutes les instances portées devant toutes juridictions de l'action judiciaire, tant civiles que pénales ou devant les juridictions de l'ordre administratif et ce quel que soit le degré de juridiction ainsi que de se porter partie civile pour défendre les intérêts de la commune et de solliciter en conséquence, devant la juridiction compétente, les dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par la commune.

De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quel que soit le montant des indemnités ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 900 000€ autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code quel qu'en soit le montant ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre quel que soit le montant de l'adhésion ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets communaux ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le conseil municipal ouï l'exposé de Madame Elisabeth MAZOLLIER et après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** de confier à Monsieur le Maire, les délégations de signature listées ci-dessus, en application des articles L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, pour la durée du mandat.

Monsieur le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

## **8. ATTRIBUTION DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS AUX ÉLUS**

Monsieur Philippe MARTY, adjoint au maire délégué aux finances, aux marchés publics et à l'administration générale explique que si par principe, les fonctions électorales sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi.

Pour une commune entre 3 500 et 9 999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22 % de ce même indice.

Dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouée au maire et aux adjoints en exercice, il est proposé au conseil municipal de fixer, avec effet immédiat, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués aux taux suivants :

Maire : 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique  
Adjoints : 17,85% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique  
Conseillers municipaux délégués : 5,95% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Les Indemnités de fonction sont automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur Philippe MARTY et après en avoir délibéré à l'unanimité, **ADOpte** le versement des Indemnités de fonction aux élus avec effet au 25 mai 2020 pour le maire et les adjoints au maire.

## **9. DETERMINATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

Madame Marie-Thérèse AMALVY, conseillère municipale rappelle que suite aux élections municipales il y a lieu de procéder au renouvellement du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

L'article R. 123-7 du Code de l'action sociale et de la famille (CASF) confie au conseil municipal le soin de fixer le nombre d'administrateur du CCAS.

Le conseil d'administration du CCAS comprend le maire qui en est le président de droit et, en nombre égal, au maximum 8 membres élus en son sein par le conseil municipal et 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 123-6 du CASF.

Il est proposé de fixer le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS à **12**, outre le maire, président de droit, étant entendu qu'une moitié sera élue par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Marie-Thérèse AMALVY et après en avoir délibéré à l'unanimité, **FIXE** à 12 le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS.

## **10. ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

Monsieur le maire rapporte qu'en vue de la désignation des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, l'article R. 123-8 du Code de l'Action Sociale et de la Famille fixe le mode de scrutin des représentants élus.



Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Il a été proposé de procéder à l'élection des délégués du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS, étant précisé que :

- Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidat même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges à pourvoir qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non-pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats (article R.123-15 du CASF).

- Ne peuvent siéger au conseil d'administration les personnes qui sont fournisseur de biens ou de services au CCAS (article R.123-15 du CASF).

Au nom de la liste « **Baillargues naturellement** » Monsieur le maire présente la liste suivante, parmi les membres du conseil municipal :

1. **Marie-Thérèse AMALVY**
2. **Bernard VIDAL**
3. **Christiane GAUBERT**
4. **Marie-France TEXIER**
5. **Josiane DEVESA**
6. **Michel BAUDOUR**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **29**

Bulletins blancs ou nuls : **1**

Suffrages exprimés : **28**

Majorité absolue : **15**

Les membres du conseil municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale sont :

1. **Marie-Thérèse AMALVY**
2. **Bernard VIDAL**
3. **Christiane GAUBERT**
4. **Marie-France TEXIER**
5. **Josiane DEVESA**
6. **Michel BAUDOUR**

## INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne souhaitant prendre la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 19 heures et 55 minutes.

Le Secrétaire de séance,

**Ludovic DUCAMP**



Le Maire,

**Jean-Luc MEISSONNIER**

